

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 7 mai 2019

N° 2019-53B

Référence écriture délib :
PC/MS/CS

| |
|---|
| Nombre de membres en exercice : 10 |
| Qui ont pris part à la délibération : 9 Dont 0 procurations |
| Votes pour : 9 |
| Vote(s) contre : 0 |
| Abstention(s) : 0 |
| Date de la convocation : 30 avril 2019 |

L'an deux mille dix-neuf, le 7 mai, à 18h00, le Bureau Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Terminus à Arreau, sous la Présidence de M. CARRERE

Présents votants (9) : BEYRIE Maryse, CARRERE Philippe, CARTAN Olivier, DUBARRY Jean-Bertrand, DUBERNARD Alain, ISOART Jean-Michel, LACAZE Noël, MIR Jean-Henri, ROTGE Gilbert

Titulaire absent (1) : MOUNIQ Jean

Le quorum étant atteint, le Bureau Communautaire peut délibérer.

Le Président informe l'assemblée, compte tenu de la demande formulée par l'agent de diminuer son temps de travail de deux heures hebdomadaires, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant de 35 heures à 33 heures par semaine.

Le Président propose à l'assemblée, conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, de porter la durée du temps de travail de l'emploi de rédacteur à temps complet créé initialement pour une durée de 35 heures par semaine par délibération du 05 décembre 2019, à 33 heures par semaine à compter du 9 mai 2019,

La modification du temps de travail n'excède pas 10 % du temps de travail initial et n'a pas pour effet de faire perdre l'affiliation à la CNRACL du fonctionnaire concerné. (*seuil d'affiliation : 28 heures/semaine*)

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

OBJET : Modification du temps de travail d'un emploi de rédacteur

DECIDE, à l'unanimité :

- d'adopter la proposition du Président ;
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Président
Philippe CARRERE



COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON
Château de Ségure
65240 ARREAU